

No. 51.

1ère Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour incorporer la Banque de
Stadacona.

BILL PRIVÉ.

M. TOURANGEAU.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,

1873.

Acte pour incorporer la Banque de Stadacona.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule.
 et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées
 en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de
 Québec, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de
 leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
 Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable David Price, Richard R. Dobell, William Personnes
 Drum, Pierre Garneau, Thomas Hunter Grant, Adolphe incorporées.
 10 Caron, John L. Gibb, John Laird, Joseph W. Henry, Norbert
 Germain, Adolphe Tourangeau, M.P., et Samuel B. Foote, et
 tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation
 par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires,
 administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et sont par
 15 le présent constitués et déclarés être constitués en corpora-
 tion et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et
 raison de "La Banque de Stadacona," et comme tels ils Nom de la
 auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec banque.
 pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi
 20 que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires
 à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

2. Le fonds social de la banque sera de un million de Fonds social
 piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune ; et actions.
 et le bureau principal de la banque sera en la cité de Québec.

25 3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs Directeurs
 provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la provisaires.
 majorité d'entre elles, pourroût faire ouvrir des livres d'ac-
 tions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles,
 jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis
 30 dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de
 Québec, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les sous-
 criptions des personnes désirant se porter actionnaires de la
 banque ; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion
 des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux,
 35 aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de Première
 la banque auront été souscrites et que cent mille piastres de assemblée des
 cette somme auront été *bona fide* versées dans une des actionnaires.
 banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible
 40 aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après
 en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs
 des journaux publiés dans la dite cité de Québec, de con-

voquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Québec qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite. 5 10

Nombre des directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*" 15

Application de l'acte 34 V., c. 5.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte. 25

Certificat à obtenir.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés. 30

Mise en vigueur.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un. 35